



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Caen, le 28 octobre 2021

Service eau et biodiversité
02 31 43 16 08
ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr
Réf. 14-2021-00169

CHU de Caen
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN cedex 9

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval - Seules approuvé le 18 janvier 2013,
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 août 2021 portant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI cheffe de service eau et biodiversité, à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité et à monsieur Paul COLIN responsable de la mission « animation territoriale et coordination » ;
VU le dossier de déclaration déposé le 21 octobre 2021 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur la réalisation de sondages dans le cadre de la reconstruction du CHU sur le territoire de la commune de Caen ;
Considérant que le dossier déposé est complet au sens de l'article R.214-33 du code de l'environnement ;

donne récépissé au CHU de Caen de la déclaration sus-visée.

Rubrique	Intitulé (art. R.214-1 du code de l'environnement)	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, **le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Au terme de la procédure de déclaration, le service chargé de la police de l'eau adresse un exemplaire de la déclaration à la mairie de la commune de Caen. Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Il transmet également la copie du présent récépissé pour affichage municipal pendant la même durée.

Le présent récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dans les conditions prévues par le code, les agents mentionnés aux articles L.171-1 et L.172-1 du code de l'environnement ont accès aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris au travers du dossier de déclaration.

Sanctions encourues : Tout non-respect de ces dispositions constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, valeur à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale (art. 131-41 CP).

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration constitue un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Caen par le déclarant dans le délai de deux mois ou par un tiers intéressé dans le délai de quatre mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publication : Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période minimale de six mois.

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI